

# OMPI



PCT/A/XIX/3  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 2 octobre 1991

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

## ASSEMBLEE

Dix-neuvième session (8<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 23 septembre – 2 octobre 1991

### RAPPORT

*adopté par l'Assemblée*

### INTRODUCTION

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XXII/1 Rev.) : 1, 2, 3, 5, 8, 12, 14, 15, 22, 27 et 28.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 8, figure dans le rapport général (document AB/XXII/22).
3. Le rapport sur le point 8 figure dans le présent document.
4. M. Alfons Schäfers (Allemagne) a été élu président de l'Assemblée.

## POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

## QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Généralités

5. Les délégations de la France et de l'Allemagne ont fait observer la croissance exceptionnelle de l'utilisation du système du PCT ces dernières années. Elles se sont félicitées de la poursuite de cette croissance en dépit de la situation économique actuelle de divers pays.

6. Les délégations de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, notant l'adhésion récente de leurs pays au PCT, ont rendu hommage au Bureau international pour l'assistance fournie à cet égard.

Finances de l'Union du PCT

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XIX/1.

8. Les délibérations ont été axées sur les cinq questions suivantes :

i) la participation proposée de l'Union du PCT au financement de certaines activités auquel elle ne participait pas précédemment (voir le paragraphe 4 du document PCT/A/XIX/1);

ii) l'"autre mode de financement" proposé (voir le paragraphe 8 du document PCT/A/XIX/1);

iii) l'affectation proposée de l'excédent dégagé par l'Union du PCT pour l'exercice biennal 1992-1993 au fonds de réserve spécial pour les locaux supplémentaires et l'informatisation (voir le paragraphe 25 du document PCT/A/XIX/1);

iv) la fixation du montant du remboursement des contributions d'équilibre pour l'exercice biennal 1992-1993 (voir le paragraphe 27 du document PCT/A/XIX/1);

v) la majoration de 10%, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, proposée pour les taxes du PCT (voir le paragraphe 37 du document PCT/A/XIX/1).

9. Participation proposée de l'Union du PCT au financement de certaines activités auquel elle ne participait pas précédemment. Les délégations de la France, de la Suisse, de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la Belgique, de l'Australie et du Danemark ont dit appuyer cette nouvelle orientation de l'Union du PCT, impliquant une contribution aux activités de coopération pour le développement, étant entendu que les activités en question seront utiles au développement du système du PCT.

10. Le directeur général a dit approuver cette interprétation, qui découle d'ailleurs du paragraphe 5 du document PCT/A/XIX/1, où sont mentionnées les principales activités de coopération pour le développement d'intérêt pour le PCT, et de l'annexe 3 du document AB/XXII/2, qui indique la part de l'Union du PCT dans le financement des activités en question.

11. Les délégations de la Pologne, de Sri Lanka et du Brésil ont dit appuyer la proposition, étant donné qu'elle aura pour effet d'accroître les activités de coopération pour le développement. De l'avis de ces délégations, la participation de l'Union du PCT à la coopération pour le développement est importante non seulement pour les pays en développement mais aussi pour le système du PCT.
12. Les délégations du Canada, de la Roumanie, de l'Union soviétique, du Soudan, de la Côte d'Ivoire, des Pays-Bas, de la Finlande, de l'Espagne, de la Mongolie, de la République populaire démocratique de Corée et du Luxembourg ont dit appuyer la proposition.
13. Trois délégations d'États non membres de l'Union du PCT, à savoir les délégations de la République-Unie de Tanzanie, de l'Inde et du Portugal, ont dit appuyer aussi la proposition.
14. Lors d'un vote à main levée, l'Assemblée a accepté à l'unanimité la participation proposée de l'Union du PCT au financement de certaines activités auquel elle ne participait pas précédemment, étant entendu que les activités en question seront utiles au développement du système du PCT, comme indiqué dans les documents susmentionnés.
15. Autre mode de financement proposé. Les délégations de la France, de la Suisse, de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, du Canada, de la Belgique, du Danemark et de l'Australie ont dit ne pas approuver la proposition. Les délégations de la Suisse, de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont indiqué qu'elles considèrent que les excédents doivent servir à répondre aux seuls besoins du PCT. Dans ce contexte, les délégations de la Suisse et des États-Unis d'Amérique ont signalé, plus particulièrement, le besoin d'investissements dans des locaux supplémentaires. Ces deux dernières délégations ont ajouté qu'elles pensent que les utilisateurs du système du PCT s'opposeront à une majoration des taxes si, dans le même temps, les réserves du PCT doivent être affectées comme proposé dans le cadre de l'autre mode de financement.
16. La délégation du Japon s'est dite quelque peu préoccupée par l'application, à l'heure actuelle, de l'autre mode de financement proposé étant donné que, à son avis, cela ne peut être fait que s'il est établi clairement que les unions financées par des taxes dégageront des excédents suffisants à l'avenir aussi de sorte qu'un tel financement sera possible de façon suivie.
17. La délégation de l'Union soviétique a dit maintenir la position qu'elle a exposée au Comité du budget (voir le paragraphe 21 du document AB/XXII/3), à savoir qu'il serait prématuré d'appuyer l'autre mode de financement.
18. La délégation du Portugal, en tant que représentant d'un pays qui a l'intention d'adhérer au PCT dans un avenir proche, a dit ne pas appuyer l'autre mode de financement.
19. Les délégations de Sri Lanka, du Brésil, de la Roumanie, du Soudan, de la Côte d'Ivoire, des Pays-Bas, de la Mongolie, de la République populaire démocratique de Corée et du Luxembourg ont dit appuyer l'autre mode de financement proposé. La délégation de Sri Lanka a noté que la réduction de la charge contributive qui en résulterait serait avantageuse pour tous les pays. La délégation des Pays-Bas a ajouté qu'elle considère que la proposition est entièrement justifiée.

20. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a dit appuyer aussi l'autre mode de financement proposé.
21. La délégation de la Bulgarie a déclaré s'abstenir lors du vote en ce qui concerne l'autre mode de financement proposé.
22. Lors d'un vote à main levée, l'Assemblée a décidé, par 16 voix contre 8, avec 1 abstention, de ne pas approuver l'autre mode de financement proposé.
23. Proposition d'affectation de l'excédent de l'Union du PCT pour l'exercice biennal 1992-1993 au fonds de réserve spécial destiné à financer des locaux supplémentaires et l'extension de l'informatisation. Les délégations de la France, de Sri Lanka, de la Suisse, des États-Unis d'Amérique, de la Belgique, du Brésil, de la Roumanie, de l'Union soviétique, du Soudan, de la Côte d'Ivoire, des Pays-Bas, de la Mongolie, de la République populaire démocratique de Corée et du Luxembourg ont déclaré appuyer cette proposition.
24. Les délégations de l'Allemagne, du Royaume-Uni et de l'Australie ont admis que des crédits seraient nécessaires pour financer les projets d'extension de l'informatisation mais ont instamment demandé de faire preuve de prudence en ce qui concerne la constitution de réserves pour la construction de locaux destinés à répondre aux besoins futurs. La délégation du Canada a déclaré qu'elle n'était pas convaincue qu'il soit nécessaire d'accroître les réserves pour de nouveaux locaux.
25. Par un vote à main levée, l'Assemblée a décidé à l'unanimité moins l'abstention de la délégation de l'Allemagne que l'excédent dégagé au sein de l'Union du PCT pour l'exercice biennal 1992-1993 sera affecté au fonds de réserve spécial destiné à financer des locaux supplémentaires et l'extension de l'informatisation.
26. Montant du remboursement des contributions d'équilibre du PCT pour l'exercice biennal 1992-1993. Les délégations de plusieurs pays ont appuyé – sans qu'aucune délégation ne s'y oppose – la recommandation du Comité du budget de l'OMPI tendant à ce que le montant du remboursement des contributions d'équilibre du PCT soit fixé à 6.580.819 francs pour l'exercice biennal 1992-1993, de manière à mettre fin aux remboursements.
27. L'Assemblée a décidé que le montant du remboursement des contributions d'équilibre du PCT sera fixé à 6.580.819 francs pour l'exercice biennal 1992-1993, de manière à mettre fin aux remboursements.
28. Proposition relative à une augmentation de 10% des taxes perçues au titre du PCT. La délégation de la France a dit qu'après de nombreuses consultations avec les milieux intéressés elle approuve la majoration proposée des taxes. Les délégations de la Pologne, de Sri Lanka, de l'Italie, de la Suisse, du Brésil, de la Roumanie, de l'Union soviétique, de la Suède, du Soudan, de la Côte d'Ivoire, des Pays-Bas, de la Finlande, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée et de la Hongrie ont déclaré approuver ou pouvoir accepter la majoration proposée. Les délégations de Sri Lanka, de la Suisse et du Brésil ont dit que la majoration proposée des taxes est très modérée et bien inférieure au taux d'inflation pour la période qui s'est écoulée depuis la dernière majoration. La délégation de l'Autriche a évoqué l'expérience de certains offices qui, après avoir exagérément différé les majorations de taxes, ont été amenés, en

définitive, à procéder à des augmentations très sensibles, ce qui a eu des conséquences très préjudiciables pour les déposants.

29. L'observateur de la délégation du Portugal s'est déclaré en faveur de la majoration proposée des taxes.

30. Les délégations de l'Allemagne, du Japon, de la Belgique, du Danemark, de l'Australie et de l'Espagne ont dit ne pas être convaincues de la nécessité d'augmenter les taxes. Les délégations du Japon, de la Belgique et de l'Espagne ont ajouté qu'une majoration des taxes pourrait avoir un effet dissuasif sur les déposants.

31. La délégation du Luxembourg a dit qu'elle préférerait que la majoration soit inférieure à 10%.

32. Les délégations des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et du Canada ont dit que les taxes ne devaient pas être augmentées si cela n'apparaissait pas clairement nécessaire et ont rappelé les prévisions selon lesquelles l'Union du PCT devrait dégager un excédent, cela même en l'absence d'une majoration des taxes; elles se sont par conséquent déclarées opposées à la majoration proposée. Les délégations des États-Unis d'Amérique et du Canada ont dit qu'une majoration des taxes pourrait avoir un effet indésirable sur le nombre des dépôts. La délégation du Canada a ajouté que dans son pays les utilisateurs du PCT sont fortement opposés à une majoration des taxes, compte tenu de l'ampleur des réserves de l'Union du PCT.

33. Le directeur général a fait observer que pour plusieurs pays, compte tenu des fluctuations des taux de change, la majoration proposée est en fait bien inférieure à 10% une fois exprimée dans la monnaie nationale (au Canada, elle serait par exemple de l'ordre de 6%).

34. La délégation de la Norvège a fait observer qu'une majoration de 5% pourrait peut-être représenter un compromis acceptable.

35. Afin de favoriser un consensus, le président a proposé de majorer les taxes de 8% au lieu de 10%.

36. Les délégations du Japon, de la Finlande, de la Norvège, du Luxembourg, de l'Espagne et de la Belgique se sont déclarées prêtes à appuyer la proposition du président, afin qu'un consensus puisse se dégager.

37. Les délégations de l'Allemagne, de l'Australie et du Danemark ont dit que, bien qu'une majoration des taxes ne leur paraisse nullement justifiée, elles ne s'opposeraient pas à une augmentation de 8%, en témoignage de leur volonté de parvenir à un consensus.

38. Les délégations des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Royaume-Uni ont dit qu'elles ne voyaient pas la nécessité d'une majoration des taxes et se sont déclarées opposées à celle-ci.

39. L'Assemblée, prenant note de l'opposition des trois délégations mentionnées au paragraphe précédent, a décidé que les taxes du PCT seront majorées de 8% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

40. Le nouveau barème des taxes du PCT, consécutif à cette majoration de 8%, est reproduit dans l'annexe.

41. Questions diverses. En réponse à une suggestion de la délégation de la France préconisant d'étudier la possibilité de répartir une partie de l'excédent de l'Union du PCT entre les États contractants, comme c'est le cas pour l'Union de Madrid, le directeur général a dit que ces deux unions ne sont absolument pas dans la même situation. Dans le cadre de l'Union de Madrid, les administrations nationales et régionales des marques ne perçoivent aucune taxe nationale ou régionale auprès des titulaires des enregistrements internationaux; les seuls montants qu'elles perçoivent sont ceux qui leur sont reversés par le Bureau international et il est possible qu'ils ne suffisent pas à couvrir leurs frais, de sorte qu'il est légitime que les États membres reçoivent une part de l'excédent. Dans le cadre de l'Union du PCT, en revanche, les offices de brevets nationaux et régionaux perçoivent au titre des taxes nationales et régionales les mêmes montants qu'en dehors de la procédure du PCT; par conséquent, la répartition de l'excédent ne se justifie nullement.

42. Les délégations de la Suisse, de l'Allemagne et du Royaume-Uni ont convenu qu'aucune part de l'excédent de l'Union du PCT ne doit être répartie entre les États contractants.

43. La délégation de l'Allemagne a fait observer que l'Union de Madrid prend en charge les frais de participation d'un délégué par État membre aux sessions de l'Union de Madrid. Compte tenu de la situation financière de l'Union du PCT, cette même délégation a proposé que la règle 84 du règlement d'exécution du PCT soit modifiée de telle sorte que les frais de participation aux réunions du PCT d'un ou de deux délégués de chaque État membre de l'Union du PCT puissent être mis à la charge de cette union.

44. Les délégations des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, du Japon et de la Belgique ont dit que la proposition de la délégation de l'Allemagne demande à être étudiée de façon plus approfondie.

45. La délégation du Danemark a déclaré appuyer la proposition de la délégation de l'Allemagne.

46. Le directeur général a dit que le financement de la participation d'un délégué par État contractant dans le cadre du PCT serait particulièrement utile pour les pays en développement, car cela leur permettrait de participer régulièrement aux réunions du PCT. La prise en charge des frais de plusieurs délégués de chaque État contractant du PCT à l'occasion de chaque réunion du PCT aurait cependant d'importantes conséquences budgétaires.

47. Le président a proposé que le Bureau international et les États contractants du PCT étudient la question d'une éventuelle modification de la règle 84 du règlement d'exécution du PCT, afin qu'une proposition concrète puisse éventuellement être présentée à l'Assemblée à l'une de ses prochaines sessions.

48. L'Assemblée a adopté la proposition du président consignée au paragraphe précédent.

Rapport sur l'état d'avancement du projet DICAPS

49. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XIX/2.

50. La délégation de la France a noté que les coûts prévisionnels indiqués dans le document relatif au système DICAPS représentent à peu près le double de ceux qui avaient été soumis à l'Assemblée de l'Union du PCT en 1989, mais elle a déclaré comprendre cette augmentation, compte tenu du développement considérable du PCT.

51. La délégation du Royaume-Uni a demandé jusqu'à quel point les coûts prévisionnels figurant dans le document à l'étude pourront différer du coût final du système DICAPS, et elle a invité le Bureau international à indiquer quelles économies le système DICAPS pourra lui permettre de réaliser lorsqu'il sera mis en place.

52. Le Bureau international a répondu que, en ce qui concerne les dépenses afférentes au système DICAPS, le coût final ne devrait pas différer de plus de 10% par rapport aux prévisions actuelles. S'agissant des économies que la mise en œuvre du système DICAPS devrait permettre de réaliser, il a indiqué que la rationalisation accrue de ses opérations au titre du PCT permettra sans aucun doute de réaliser des économies importantes, notamment en ressources humaines et en frais d'expédition.

53. La délégation du Japon s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis jusqu'ici. Parallèlement, elle a exprimé, comme elle l'avait fait à la dix-septième session de l'Assemblée de l'Union du PCT, sa préoccupation au sujet de l'absence de norme internationale relative à la production de disques compacts ROM permettant de rendre les documents de brevet disponibles sous forme d'images en fac-similé. Elle a formé l'espoir que le Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) pourra établir dès que possible des normes relatives à la production de disques de ce type.

54. L'Assemblée a pris note avec satisfaction du rapport sur l'état d'avancement du projet, qui figure dans le document PCT/A/XIX/2.

[L'annexe suit]

## ANNEXE

BARÈME DES TAXES DU PCT APPLICABLE A PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1992

<u>Taxes</u>	<u>Montants</u>
1. Taxe de base (règle 15.2.a))	
(i) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	762 francs suisses
(ii) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	762 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup>
2. Taxe de désignation (règle 15.2.a))	185 francs suisses par désignation soumise à la taxe, avec un maximum de 1.850 francs suisses, toute désignation (soumise à la taxe) à compter de la 11 <sup>e</sup> étant gratuite
3. Taxe de traitement (règle 57.2.a))	233 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement (règle 57.2.b))	233 francs suisses
<u>Surtaxes</u>	
5. Surtaxe pour paiement tardif (règle 16 <i>bis</i> .2.a))	Minimum : 289 francs suisses Maximum : 728 francs suisses

[Fin de l'annexe et du document]